

Règlement intérieur des services périscolaires Année scolaire 2023-2024

Préambule

Ce règlement s'adresse aux familles dont les enfants sont scolarisés et fréquentent régulièrement ou occasionnellement les services périscolaires de la Commune de Saint Just : la **garderie périscolaire et la cantine**. Il a pour but de définir le fonctionnement ainsi que les modalités d'application concernant les règles d'hygiène et de sécurité, le comportement et les sanctions applicables. Il est valable pour l'année scolaire 2023-2024.

L'inscription implique la pleine adhésion des responsables de l'enfant aux dispositions du présent règlement intérieur.

Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement

Article 1. Information des usagers

Les informations concernant le périscolaire sont diffusées par le biais du site internet 3D OUEST, des affichages à l'école, et sur le site Internet de la commune. Sauf mention expresse, les parents autorisent la Commune à utiliser l'image de leurs enfants sur tous ces supports : publications périodiques (bulletin municipal, site internet...), expositions, réalisations de films, etc. L'autorisation est délivrée à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

Article 2. Assurances

La commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité. Les enfants participants doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). En complément de l'assurance obligatoire, il est recommandé d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes (garantie individuelle-accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

Article 3. Tenue vestimentaire et hygiène – Laïcité

* La fréquentation des services exige une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées. Les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants qu'ils confient aux services. Ils doivent également signaler aux intervenants toute suspicion de présence de parasites.

* Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) ne soi(en)t en possession de bijoux inadéquats et autres objets susceptibles d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à leurs camarades, objets précieux, vêtements ou accessoires coûteux. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de ces objets.

* Conformément à la *Charte de Laïcité* établie par le Ministère de l'Education Nationale, il ne sera toléré dans l'enceinte de l'établissement scolaire aucun signe ostentatoire.

Article 4. Discipline

Durant les services périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune, qui autorise ses agents à imposer des règles de prudence, de civilité, de bienséance, d'hygiène et de respect d'autrui.

Il convient donc de :

- * respecter le matériel,
- * rester poli, respecter les autres : injure, violence et insolence ne seront pas tolérées,
- * respecter le personnel : chacun veillera à sa tenue, son langage, à l'obéissance et à la politesse,
- * manger proprement, ne pas jouer avec la nourriture,

* ne pas crier, ne pas chahuter à table, ne pas se lever sans autorisation. Le repas doit être un moment de détente.

Article 5. Sanctions

Les enfants qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. Celles-ci varient de l'avertissement oral aux familles à l'exclusion définitive de l'enfant. La décision de sanction est bien entendu prise avec discernement et en fonction de la gravité de la faute, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'enfant.

- 1 - 1er avertissement avec notification aux parents,
- 2 - 2ème avertissement incitant les parents à prendre contact avec les adjoints responsables,
- 3 - Exclusion temporaire de 4 jours de l'activité concernée,
- 4 - Exclusion définitive si aucune amélioration du comportement n'est constatée,
- 5 - En cas de dégradation volontaire du matériel, une participation financière sera demandée aux parents.

Article 6. Responsabilité

Pour les situations de séparation des familles dont la procédure n'est pas définitivement arbitrée, à défaut de la production d'un document émanant de l'autorité compétente (juge), l'enfant est confié au(x) parent(s) disposant de l'autorité parentale. En cas de séparation en cours d'année scolaire, nous vous invitons à nous fournir toute disposition relative à la nouvelle garde de l'enfant.

Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement

a) La garderie périscolaire

Article 7. Mission

La garderie périscolaire concerne tous les enfants du groupe scolaire, maternels et primaires. Chaque créneau d'horaires constitue une séance de garderie payante.

Elle fonctionne les jours d'ouverture de l'école,

- * Matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h30 à 8h20 (une séance),
- * Soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30 (une séance), puis de 17h30 à 18h15, le vendredi jusqu'à 18h (une séance).

Article 8. Arrivée de l'enfant

Elle fait l'objet d'un pointage systématique par le personnel communal.

- * Le matin : Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés et présentés à ce personnel.
- * Le soir : Les enfants sont récupérés au sein de leur classe par le personnel communal et dirigés en garderie. Chaque heure commencée sera facturée comme une séance.

Article 9. Départ de l'enfant

* Le matin : A l'issue de la garderie, la Directrice de l'Ecole accompagne les enfants vers leur classe. Dès cet instant, les enseignants ont la responsabilité de la surveillance.

* Le soir : Les enfants sont systématiquement confiés par les agents municipaux à une personne titulaire de l'autorité parentale, ou pour les moins de 6 ans, à l'une des personnes autorisées par écrit, à venir les chercher. Le départ de l'accueil fait l'objet d'un pointage de la part du personnel communal.

A partir de 6 ans, l'enfant peut, à la demande des parents, rentrer seul à l'issue des activités périscolaires ou de la garderie.

A partir de 6 ans, l'enfant peut, à la demande des parents, rentrer seul à l'issue des activités périscolaires ou de la garderie.

b) Restauration et pause méridienne

Article 10. Mission

La commune rappelle que la **restauration scolaire**, comme tous les services périscolaires, **constitue un service facultatif et non un service public obligatoire**, l'obligation alimentaire incombant aux familles et non aux communes. Celui-ci fonctionne tous les jours scolaires. Ce service répond aux impératifs suivants :

- * assurer aux enfants de prendre un déjeuner équilibré d'un point de vue nutritionnel, et répondant à leurs besoins spécifiques, lors d'une pause conviviale au milieu d'autres enfants ;
- * faire l'apprentissage du goût et la diversité des saveurs.

De fait, il appartient aux parents d'inscrire ou non leur(s) enfant(s) à la cantine en ayant connaissance des menus prévus et des règles du présent règlement.

Article 11. Cadre

La pause méridienne fonctionne de **12h à 13h50**. Les enfants sont encadrés par le personnel communal avant et après le repas. La commune assure l'ensemble de la gestion de la cantine.

Article 12. Elaboration des menus

La commune a fait le choix de travailler avec un prestataire extérieur, la société RPC (Manziat 01). Les repas sont livrés en liaison froide tôt le matin ou la veille au soir, et préparés par le personnel communal. La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Suivi et contrôles sont assurés par des analyses bactériologiques réalisées par un laboratoire agréé, à la charge de ladite société.

Les familles doivent choisir entre :

- un menu classique,
- un menu alternatif sans viande avec protéines, **pour tous les repas pendant toute l'année scolaire.**

Ce choix défini par les familles dans le bulletin réponse sera définitif pour l'année scolaire.

Les menus sont affichés environ 4 semaines à l'avance à l'entrée de l'école par le personnel communal, et consultables sur le site internet d'inscription "3D ouest".

Article 13. Cas particulier des allergies faisant l'objet d'un PAI

Dans le cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), il appartient aux parents de fournir un panier-repas. Le personnel communal s'engage à ne fournir à l'enfant rien d'autre que les composantes de ce panier-repas. Cette dérogation s'adresse aux enfants présentant une allergie reconnue et justifiée par certificat médical. *Voir aussi Article 25.*

Article 14. Déroulement des repas

Les repas sont pris par les enfants sous la surveillance du personnel municipal dans l'enceinte de l'établissement. En raison des effectifs, deux services sont assurés permettant une prise en charge plus adaptée pour les enfants de maternelle.

Article 15. Sieste

* **Pour les élèves de maternelle** : A l'issue du 1er service de cantine, aux environs de 13h, les élèves de petite section et moyenne section (souhaitant faire la sieste et dans la limite des places disponibles)

sont installés sur des couchettes dans la salle mise à disposition à cet effet, et sous la surveillance d'un personnel communal jusqu'à 13h50.

Ce créneau horaire est placé sous la responsabilité de la Mairie. A 13h50, les enfants seront placés sous la responsabilité de l'enseignant de maternelle.

* **Pour les élèves de primaire et maternelle ne faisant pas la sieste**, le reste de l'interclasse se déroule, selon les conditions météorologiques, dans la cour ou dans les locaux scolaires prévus à cet effet et sous la surveillance d'un personnel communal jusqu'à 13h50. A l'issue du service, le personnel municipal oriente les enfants vers leurs classes respectives et transmettent alors la responsabilité de leur surveillance aux enseignants.

Chapitre III. Les dispositions relatives à l'inscription en ligne

Article 16. Modalités d'inscriptions

Au préalable, le présent règlement devra être remis complété et signé à la Mairie ou son représentant.

Les inscriptions aux services périscolaires : garderie et cantine s'effectuent via le site internet 3D Ouest <https://www.logicielcantine.fr/stjust01250>.

Pour les demandes hors délai, envoyer un mail à l'adresse cantine.stjust@gmail.com avant 9h les jours ouvrés ; un message d'accord vous sera alors retourné pour confirmation (tarif non réservé).

Le dossier comporte l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des enfants et de leurs responsables légaux, ainsi que les informations propres à la facturation. Il inclut aussi toute indication utile pour le bon déroulement de l'activité et les noms des personnes autorisées à venir le chercher à l'issue du service.

Nous vous invitons à remplir ce règlement même si vous ne prévoyez pas d'y inscrire votre enfant ; un cas d'urgence peut vous amener à laisser votre enfant à la cantine ou à la garderie. Toute modification du dossier initial doit être immédiatement signalée en mairie.

Article 17. Réservations

Les réservations sont toutes obligatoires. Il est conseillé de prévoir à l'avance afin d'éviter les oublis.

* Toute inscription ou modification doit être effectuée au plus tard le **jeudi (23h)** de la semaine précédant l'inscription.

* Cas particulier des vacances d'été : les inscriptions pour la rentrée de **septembre 2023** devront être faites au plus tard.

Le jeudi 31 août 2023 avant 23h

Article 18. Tarifs des services

* Le tarif de **garderie périscolaire** est de **1.20 euros** la séance réservée. La séance non réservée est facturée **3 euros**.

* Le tarif au-delà de l'horaire de fermeture est de **+ 7 euros**.

* Le tarif de la **cantine** est de **4.30 euros** le repas réservé. Le repas non réservé est facturé **6,40 euros**.

Ces tarifs indicatifs sont votés par le conseil municipal et peuvent être soumis à révision. Seules les séances de garderie seront facturées. Seuls les repas décommandés la veille avant 9h les jours ouvrés ne feront pas l'objet d'une facturation.

Article 19. Paiement des activités

La facturation mensuelle des services périscolaires est réalisée par la Mairie par le biais d'une facture adressée à la Direction des Finances Publiques qui fera suivre aux familles pour paiement.

Chapitre IV. Dérogation d'accueil

Article 20. Allergies – Handicaps – Régimes particuliers

Les services participent, dans la mesure du possible, à l'intégration sociale de tous les enfants, y compris ceux souffrant de troubles de la santé ou présentant des allergies ou intolérances alimentaires.

Cet accueil est toutefois subordonné à la conclusion d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, signé par le médecin traitant, le directeur d'école, l'enseignant, les parents et la Mairie. **Aucune prise de médicament ne sera administrée par le personnel communal sans ce PAI.**

Les demandes d'inscription avec protocole doivent obligatoirement être adressées à la Mairie qui étudiera les possibilités d'accueil des enfants et les procédures à mettre en place. Le personnel n'est pas responsable en cas d'allergie non connue ou non signalée au cours d'un repas. Il est fortement conseillé de vérifier les menus affichés à l'entrée de l'école ou sur le site internet 3D Ouest.

Article 21. Maladies – Accidents

En cas d'absence pour maladie, merci de contacter **Nathalie BATTEAU** avant 9h les jours ouvrés par mail cantine.stjust@gmail.com pour annuler le/les repas du/des jour(s) suivant(s). Les repas commandés et livrés par le prestataire de repas ne pourront être déduits même sur présentation d'un certificat médical car facturés à la Mairie.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas non pris ne sera pas facturé.

Les enfants atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie, sont soumis aux mesures de prévention, voire à l'éviction dans les conditions fixées par la réglementation (ARS). Lorsque, durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé, les familles sont contactées. En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées à leur arrivée. Le service peut inviter les parents à venir reprendre l'enfant si les troubles de santé ou les soins sont incompatibles avec son maintien en collectivité.

L'enfant accidenté ou malade est confié aux services de secours d'urgence. Dans ce cas, le service s'efforce de prévenir la famille dans les plus brefs délais.

Le Maire, Patrick LEVET



